



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 0529.03847

**ARRÊTÉ EN DATE DU 29 OCT. 2021
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
à LA SCEA LES TRUITES DES MONTS D'ARREE
ET MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 1^{er} DECEMBRE 1998
AUTORISANT LA SA PISCICULTURE D'AQUADIS À EXPLOITER UNE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT MOULIN QUEUNEUT À PLOUNEOUR MENEZ.**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/2097 du 1^{er} décembre 1998 autorisant la SA Piscicultures d'Aquadis à exploiter la pisciculture du « Moulin Queuneut » sur les communes de Plounéour-ménez et le Cloître St Thégonnec ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019093-0001 du 3 avril 2019 portant mise en demeure à la Société Les Truites des Monts d'Arrée de régulariser la situation administrative de la pisciculture située au moulin Queuneut, commune de Plounéour-Ménez ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 février 2020, et complétée le 1^{er} octobre 2020, par la SCEA Les Truites des Monts d'Arrée concernant l'exploitation d'une pisciculture au Moulin Queuneut, commune de Plounéour-ménez pour une production de 90 T/an ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant prorogation du délai de la phase de décision d'une demande d'autorisation environnementale relative à la pisciculture de Moulin Queuneut à Plounéour-Ménez ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur, assorti de deux réserves, en date du 28 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de la séance du 21 octobre 2021

VU le mail adressé le 27 octobre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation déposé répond à l'obligation de régularisation administrative prévue par l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées par le présent arrêté répondent aux réserves émises par le commissaire enquêteur dans son avis en date du 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions réglementaires rendent nécessaire de mettre à jour l'autorisation d'exploiter de la pisciculture et notamment le renforcement du dispositif d'auto-surveillance des rejets de la pisciculture sur les paramètres physico-chimiques et biologiques ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de répartition des eaux dispose d'un système d'évaluation des débits permettant de connaître la quantité d'eau prélevée pour les besoins de l'alimentation de la pisciculture et de garantir le respect du débit minimum biologique;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet imposées à la pisciculture garantissent le respect du Bon Etat chimique de la masse d'eau FRGR0052 « Le Queffleuth de la source à la confluence avec le Jarlot » sur les paramètres NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et NO_3^- ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction de l'impact de la pisciculture, tels que l'ajustement de la quantité d'aliment distribué aux conditions de débit du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le renforcement de la fréquence des vidanges du bassin de décantation est de nature à en améliorer l'efficacité ;

CONSIDÉRANT que la pisciculture et ses ouvrages ne constituent pas un obstacle à la continuité écologique ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION, MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ACTE ANTÉRIEUR.

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit Moulin Queuneut sur la commune de Plounéour-Ménez, la SCEA Les Truites des Monts d'Arrée est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Référence des articles modifiés, supprimés ou complétés de l'arrêté préfectoral n°98/2097 du 1 ^{er} décembre 1998	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1 ^{er}	Article 2 : Modification de l'article 1 ^{er}
Article 2: 2-1	Article 3 : Suppression du paragraphe 2-1 de l'article 2
Article 2: 2-7	Article 3 : Modification du paragraphe 2-7 de l'article 2
Article 4: 4-2, 4-3, 4-4-2 et 4-4-3	Article 4 : Modification des paragraphes 4-2, 4-3, 4-4-2 et 4-4-3 de l'article 4
Article 4	Article 4 : Ajout d'un paragraphe 4-4-4

ARTICLE 2 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°98/2097 du 1^{er} décembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation – nature des installations

1.1 - Titulaire de l'autorisation

La SCEA Les Truites des Monts d'Arrée (n° SIRET : 521 972 083 00021) dont le siège social est situé moulin de la Fontaine Blanche sur la commune de SAINTE SEVE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une pisciculture d'eau douce située au lieu-dit Moulin Queuneut, commune de PLOUNEOUR-MENEZ, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
Plounéour-Ménez	E	N° 720, 721, 727, 729 et 214	Moulin Queuneut

1.2 – Nature des installations

La pisciculture est constituée de 8 bassins d'élevage représentant un volume en eau d'environ 2 920 m³ et une surface d'environ 1 950 m². La pisciculture dispose également d'un bassin de décantation de 290 m² et de 10 bacs d'alevinage.

Les installations sont concernées par la rubrique ICPE suivante :

N° de la rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime*
2130.1	Piscicultures d'eau douce. La capacité de production étant supérieure à 20t/an	Elevage de truites Arc-en Ciel (Oncorhynchus mykiss) 90 tonnes/an	A

(*) A : autorisation

1.3 – Conformité au dossier d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés en préfecture par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation.

Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES

L'article 2 paragraphe 2-1 de l'arrêté préfectoral n°98/2097 du 1^{er} décembre 1998 susvisé est supprimé et l'article 2 paragraphe 2-7 de l'arrêté préfectoral n°98/2097 du 1^{er} décembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

2.7 - Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation ;
- les rapports de visite d'inspection ;
- les consignes de sécurité et d'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats du dispositif d'auto-surveillance, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 4 - GESTION DES EAUX ET PRÉVENTION DE LEUR POLLUTION

l'article 4 paragraphe 4-2 de l'arrêté préfectoral n°98/2097 du 1^{er} décembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

4-2 – Prélèvement et consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement Lambert 93 X/Y	Prélèvement maximal L/s
Eau de surface prélèvement gravitaire	Queffleuth	FRGR0052	196 483/6 839 891	300
Eau de surface pompage	Queffleuth	FRGR0052	196 298/6 840 120	40

L'eau alimentant la pisciculture est prélevée de manière gravitaire au niveau d'un seuil répartiteur et dirigée vers la pisciculture au moyen d'un canal d'amenée.

L'ouvrage de prélèvement maintient en permanence dans le cours d'eau un débit au moins égal au 1/10^è du module calculé à 414 L/s appelé débit réservé.

Lorsque le débit de la rivière est inférieur à 100 L/s, l'alimentation en eau est complétée par un pompage situé au niveau du point de rejet dans les conditions décrites par le dossier de demande d'autorisation. Un enregistrement du fonctionnement de la pompe et des débits prélevés est effectué.

L'exploitant dispose d'un système permettant de calculer en permanence le débit dérivé vers la pisciculture et de s'assurer du respect du débit réservé. Les relevés de ces mesures font l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2-7

La continuité écologique, et notamment la libre circulation en rivière des espèces piscicoles sauvages, restent assurées en permanence.

l'article 4 paragraphe 4-3 de l'arrêté préfectoral n°98/2097 du 1^{er} décembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

4-3 – Traitement de l'effluent

La pisciculture est équipée d'un bassin de décantation dans lequel transitent en permanence les eaux issues des bassins de production, avant rejet dans le milieu naturel. Les caractéristiques du bassin de décantation, son mode de fonctionnement et la valorisation agronomique des boues sont conformes à la description faite dans le dossier de demande d'autorisation environnemental et dans le plan d'épandage déposé en préfecture.

Le bassin de décantation fait l'objet de 2 opérations de vidange par an dont l'une avant la période d'étiage.

l'article 4 paragraphe 4-4-2 de l'arrêté préfectoral n°98/2097 du 1^{er} décembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

4-4-2- Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des autres réglementations, notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux piscicultures soumises à autorisation, le rejet d'eau de pisciculture dans le milieu naturel, mesuré à 100 m en aval du rejet de la pisciculture, devra respecter les conditions suivantes:

- pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 8,5
- valeurs limites des paramètres physico-chimiques :

Paramètres (mg/L)	En moyenne sur 24 heures aval à 100 m du point de rejet
[NH ₄ ⁺]	0,5
[NO ₂ ⁻]	0,3
[PO ₄ ³⁻]	0,5
MES	50
DBO5	6

L'exploitant met en œuvre une procédure d'ajustement de la quantité d'aliment distribué à la capacité du cours d'eau afin de garantir le respect des objectifs de Bon Etat du milieu récepteur conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture. Les quantités d'aliments distribuées sont quotidiennement enregistrées.

La localisation des points de suivi est la suivante :

Points de suivi	Coordonnées Lambert 93 X/Y
Amont (prise d'eau)	196 483 / 6 839 891
Aval (100 m en aval du rejet)	196 270 / 6 840 181

Tout dépassement du seuil pour l'une ou l'autre des concentrations entraîne la mise en œuvre d'un second prélèvement dans un délai de 24 heures, afin de confirmer ou d'infirmer le dépassement pour l'une ou l'autre des concentrations mesurées en différentiel.

Tout écart confirmé aux seuils du bon état entraîne la mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les mesures pour remédier aux causes du dépassement peuvent nécessiter une modification à la baisse de la quantité d'aliments distribués et l'augmentation de la fréquence de contrôles jusqu'au retour à une qualité des eaux de la rivière conforme aux seuils du bon état pour les concentrations mesurées en suivi 24h.

l'article 4 paragraphe 4-4-3 de l'arrêté préfectoral n°98/2097 du 1^{er} décembre 1998 susvisé remplacé par les dispositions suivantes :

4-4-3– Dispositif d'autosurveillance

Le programme d'auto-surveillance est réalisé selon les modalités suivantes :

Paramètres mesurés	Modalités – fréquence
Concentration en mg/L NH ₄ ⁺ Orthophosphates NO ₂ ⁻	- Prélèvements en amont et à 100 m en aval du rejet x au moins 1 fois par mois, en dehors de la période d'étiage x au moins 1 fois par mois, pendant la période d'étiage (juin à octobre)
Concentration en mg/L DBO5	- Prélèvements en amont et à 100 m en aval du rejet x au moins 1 fois par mois, pendant la période d'étiage (juin à octobre)
Concentration en mg/L NH ₄ ⁺ Orthophosphates NO ₂ ⁻ MES DBO5	- Prélèvements 24 heures, en amont et à 100 m en aval du rejet x au moins 1 fois par an, durant la période de juillet à octobre, analyse réalisée par un laboratoire agréé*
IBD (Indice Biologique Diatomées)	- Prélèvements et mesures réalisés : x en amont et en aval, par un laboratoire accrédité IBD x tous les ans, entre le 01/07 et le 31/10

*laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98/2097 du 1^{er} décembre 1998 susvisé est modifié par l'ajout d'un paragraphe 4-4-4

4-4-4– Bilan annuel de fonctionnement

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan annuel synthétique une fois par an, au plus tard le 15 février de l'année N+1.

Ce bilan annuel présente :

- Une synthèse des résultats d'analyses d'auto-surveillance complétée par les informations suivantes concernant le jour du prélèvement : le stock en place, la quantité d'aliment distribuée, le débit traversier, la température, le PH, ainsi que, lors des dépassements de seuils de qualité des rejets, les actions mises en place.
- la quantité annuelle d'aliment distribuée présentée par mois,
- la quantité justifiée de biomasse produite,
- les dates des opérations de vidange du décanteur, des dates et volumes des boues épandues, ainsi que les résultats d'analyses permettant d'assurer un calcul des apports en azote et en phosphore.

En cas d'impact sur le milieu récepteur en aval de la pisciculture, les résultats du suivi IBD et des analyses 24 heures sont transmises dès réception du rapport de l'étude hydrobiologique ou du rapport d'analyse.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Plounéour-Ménez et à la SCEA Les Truites des Monts d'Arrée.

Fait à Quimper le 29 OCT. 2021

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe MARX

Destinataires :

Mme la sous-préfète de Châteaulin
Messieurs les maires de
PLOUNÉOUR-MÉNEZ, LE CLOÏTRE-ST-THEGONNEC,
PLEYBER-CHRIST, PLOURIN-LES-MORLAIX
M. l'inspecteur de l'environnement de la DDPP/DDTM
SCEA LES TRUITES DES MONTS D'ARREE

